

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Orléans, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COFELY

TSA 61111

92729 Nanterre

Références : 20250579
Code AIOT : 0010000681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement COFELY implanté Chaufferie de Rabaterie 112 rue de la Rabaterie 37700 Saint-Pierre-des-Corps. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFELY
- Chaufferie de Rabaterie 112 rue de la Rabaterie 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000681
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CORPO ÉNERGIES est une société dédiée d'ENGIE (ex COFELY) à Saint-Pierre-des-Corps. Le site, situé au 112 rue de la Rabaterie (Saint-Pierre-des-Corps), est une chaufferie urbaine classée sous le régime de la déclaration (DC) au titre de la rubrique 2910 A2. Il dispose d'un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2015 portant abrogation des arrêtés d'autorisation antérieurs (n° 12224 et n° 12573) et valant récépissé de déclaration.

Les équipements en fonctionnement à la date de la visite d'inspection du 19 décembre 2025 sont les suivants :

- deux chaudières d'une puissance de 9,1 MW et 4,8 MW, fonctionnant au gaz naturel ; bien que la mention FOD figure parmi les combustibles possibles, seul le gaz naturel est utilisé en pratique ;
- deux chaudières d'une puissance de 2,8 MW et 2,2 MW, fonctionnant à la biomasse (plaquettes forestières).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique - Fréquence	Code de l'environnement du 19/12/2025, article R512-57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 19/12/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
6	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Sans objet
7	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	Sans objet
9	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
10	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
13	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
14	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
15	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
17	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date

exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

[...]

Constats :

L'inspection a procédé à une extraction du registre MCP (version du 1er novembre 2025) et y a constaté la déclaration de l'installation.

Les informations déclarées au sein du registre comprennent quatre chaudières, d'une puissance nominale respective de 2,2 MW (biomasse), 2,8 MW (biomasse), 4,8 MW (non biomasse) et 9,3 MW (non biomasse).

L'installation est déclarée au 112 rue de la Rabaterie à Saint-Pierre-des-Corps (37700). Le site a commencé à être exploité en 1968, les chaudières actuelles ont été mises en exploitation en 2016 et 2017, et correspondent à une durée de fonctionnement annuelle comprise dans la fourchette 4300-8600 heures. Le code NACE déclaré est APE3511Z, l'identifiant de recueil MCP est 14456759.

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Les combustibles utilisés sont du type gaz naturel et biomasse (plaquettes forestières).

Pour attester de la nature du combustible gaz naturel, l'exploitant a transmis des factures par la société SICAR (Société d'Importation de Carburants et dérivés) correspondant aux consommations des mois d'août, septembre et octobre 2025 par application du Contrat N° 6255670, valide du 01/11/2024 au 01/11/2027.

S'agissant du combustible biomasse, l'exploitant a transmis des bons de livraison délivrés par la société 2B ÉNERGIE, correspondant aux livraisons de copeaux forestiers effectuées aux mois de

septembre, octobre, novembre et décembre 2025. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les stocks présents correspondaient effectivement à des copeaux forestiers. Les caractéristiques des chaudières et les combustibles associés sont récapitulés dans le tableau suivant :

T y p e a p p a r e i l	P u i s s a n c e d e l ' a p p a r e i l (M W)	D a t e d e m i s e e n s e r v i c e	C o m b u s t i b l e u t i l i s é	S y s t è m e d e f i l t r a t i o n	D u r é e d e f o n c t i o n n e m e n t a n n u e l
Chaudière gaz	4.8 MW	2016	Gaz naturel (Appareil en capacité d'utiliser du FOD mais non utilisé)	Sans objet	Supérieure à 500 heures
Chaudière biomasse (C 200)	2.2MW	2017	B i o m a s s e (plaquettes forestières)	Multicyclone-Filtre à manche	Supérieure à 500 heures
Chaudière gaz (Guillot 2016)	9.3 MW	2016	Gaz naturel (Appareil en capacité d'utiliser du FOD mais FOD non utilisé)	Sans objet	Supérieure à 500 heures
Chaudière biomasse (C 250)	2.8 MW	2017	Biomasse (Plaquettes forestières)	Multicyclone-Filtre à manche	Supérieure à 500 heures

Constat : Absence d'écart. L'exploitant a été en mesure de justifier la nature et l'origine des combustibles utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle APAVE n° 17367550/0, correspondant à l'intervention du 25/09/2017. Le contrôle a porté sur les équipements relevant de la rubrique 2910 A2, à savoir les chaudières gaz/FOD n° 1, 2 et 3, ainsi que les deux chaudières biomasse (C200 et C250). Ultérieurement, la chaudière gaz/FOD n° 2 a été mise hors service.

Le rapport conclut à l'absence de non-conformité majeure.

Le respect de la périodicité des contrôles est abordé au point de contrôle n° 4.

Constat : Absence de d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique - Fréquence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2025, article R512-57

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

Constats :

Le site disposait d'une certification ISO 14001 lors du contrôle réalisé par l'APAVE le 25/09/2017, ce qui fixait l'échéance du contrôle périodique suivant à dix ans.

Toutefois, lors de la présente visite, l'attestation de certification ISO 14001 présentée était échu depuis le 29/07/2025.

Afin d'attester que le site est engagé dans un processus de renouvellement de la certification ISO 14001, l'exploitant a transmis un courrier de la société SOCOTEC, daté du 02/07/2025, mentionnant que les démarches de renouvellement de la certification sont en cours. L'exploitant a également précisé qu'il serait en mesure de présenter la certification renouvelée à partir du mois de mars 2026.

<p>Constat : La certification ISO 14001 est échue depuis la fin du mois de juillet 2025, et est en cours de renouvellement. L'exploitant devra transmettre l'attestation de la nouvelle certification afin de justifier du maintien de la fréquence décennale du contrôle périodique. À défaut, le contrôle périodique sera soumis à une fréquence quinquennale et devra être réalisé dans les meilleurs délais.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE, n° 134540576-001-1 (intervention du 12/12/2024). À la lecture de ce rapport, l'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les volumes d'effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes normaux (Nm³) ; • les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) ; • pour les chaudières utilisant un combustible biomasse, la teneur en oxygène des effluents respecte la condition minimale de 6 % ; • pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel, la teneur en oxygène des effluents respecte la condition minimale de 3 %. <p>Constat : Absence d'écart.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW>500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) NO_x (mg/Nm³) Poussières (mg/Nm³)

[...]

Biomasse solide: 225 / 525 (5) / 50

[...]

Gaz naturel, Biométhane

P < 10 MW :- / 100 (2) (8) /-

[...]

Renvois Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

[...]

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

[...]

(13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 120

Constats :

Pour les paramètres SO₂, NO_x et Poussières, les mesures réalisées par le prestataire APAVE (rapport N° 134540576-001-1, intervention du 12/12/2024) au sein des émissions issues des quatre chaudières sont récapitulées ci-dessous. L'inspection observe que les VLE sont respectées.

APPAREIL	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Chaudière gaz 1	Non concerné	93.1	Non concerné
Chaudière biomasse (C 200)	0.1	358	17.5
Chaudière gaz 3	Non concerné	58.8	Non concerné
Chaudière biomasse (C 250)	0	318	13

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)

Prescription contrôlée :

Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :
- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Constats :

Les deux chaudières biomasse du site sont soumises à cette prescription.
La valeur limite d'émission étant fixée à 0,1 ng/Nm³, les mesures réalisées par le prestataire APAVE (rapport n° 134540576-001-1, intervention du 12/12/2024) sont les suivantes:

- pour la chaudière biomasse C200 : concentration en dioxines et furanes = $9 \cdot 10^{-5}$ ng/Nm³ ;
- pour la chaudière biomasse C250 : concentration en dioxines et furanes = 2×10^3 ng/Nm³

L'inspection observe que les concentrations mesurées sont inférieures à la VLE.

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) - Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998

Prescription contrôlée :

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :
- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Les deux chaudières biomasse (C200 et C250) sont soumises à cette prescription. Pour une VLE des Composés Organiques Volatils non-Méthaniques (COVNM) fixée à 50 mg/Nm³, les résultats obtenus par l'APAVE lors de son intervention du 12/12/2024 (rapport N° 134540576-001-1) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Appareil	Concentration en COVNM mesurée par l'APAVE
Chaudière gaz n°1	<i>Appareil non soumis à la prescription</i>
Chaudière biomasse (C 200)	2.1 mg/Nm ³
Chaudière gaz n°3 (guillot 2016)	<i>Appareil non-soumis à la prescription</i>
Chaudière biomasse (C 250)	8. 8mg/Nm ³

L'inspection observe que les valeurs mesurées par l'APAVE sont inférieures à la VLE.

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les mesures faites par l'APAVE (intervention du 12/12/2024, rapport N°134540576-001-1) sont conformes aux VLE.

Constat : Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle réalisés par l'APAVE, correspondant aux interventions effectuées en 2022, 2023 et 2024. Le tableau ci-dessous récapitule les dates d'intervention pour les équipements contrôlés par l'APAVE.

Rapport APAVE	Appareils contrôlés
N° de rapport : 22392727-1 Date d'intervention : 24/11/2022	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière gaz 1 • Chaudière biomasse (2MW) • Chaudière gaz 3 • Chaudière biomasse (2.5 MW)
N° de rapport - Version : 100135233-001-1 Date d'intervention : 13/12/2023	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière gaz 1 • Chaudière biomasse (2MW) • Chaudière gaz 3 • Chaudière biomasse (2.5 MW)

	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière biomasse (2.5 MW)
N° de rapport - Version : 134540576-001-1 Date d'intervention : 12/12/2024	<ul style="list-style-type: none"> • Chaudière gaz 1 • Chaudière biomasse (2MW) • Chaudière gaz 3 • Chaudière biomasse (2.5 MW)

L'inspection observe que la fréquence de contrôle de deux ans est respectée. D'autre part, l'exploitant a précisé avoir mis en place un contrôle annuel.

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Pour attester de la réalisation des contrôles initiaux, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention par l'APAVE, aux caractéristiques ci-après: - s'agissant des chaudières biomasse, l'exploitant a transmis le rapport APAVE n° 17366106-1-Rév2 correspondant aux interventions réalisées du 25 au 27 juillet 2017; - s'agissant des chaudières gaz, l'exploitant a transmis le rapport APAVE N° 17247534-02, correspondant aux interventions faites du 26 au et avril 2017.
L'inspection a observé que les paramètres prescrits ont été contrôlés dans les échéances requises par rapport à la mise en service des équipements.
Constat : Absence d'écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Le protocole d'intervention est détaillé à la page 16 du rapport APAVE (intervention du 12/12/2024). L'inspection observe que les mesures ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 et que l'APAVE : - dispose de l'accréditation COFRAC pour les paramètres Vitesse/Débit, Humidité, CO ₂ , O ₂ , NO _x et CO; - ne dispose pas d'accréditation COFRAC pour le paramètre Température (voir sous section 4.1 page 12). Constat: Bien que les mesures aient été réalisées conformément au référentiel de l'arrêté du 11 mars 2010, le prestataire missionné par l'exploitant ne dispose pas de l'accréditation COFRAC pour la mesure du paramètre température.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

<p>Constats :</p> <p>Les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émissions (rapport APAVE N°134540576-001-1 intervention du 12/12/2024).</p> <p>Constat: Absence d'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières biomasse sont équipées de systèmes multicyclones pour le traitement des fumées. L'exploitant a transmis un certificat émis par la société RAMONETOU attestant de l'entretien des systèmes de traitement multicyclones (certificat n° 222811-664736, en date du 16 juin 2025).</p> <p>Constat : Absence d'écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Système de traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières biomasse sont équipées de systèmes de séparation des cendres. Celles-ci sont</p>

collectées dans des "big bags", puis évacuées vers des filières d'élimination. L'exploitant a mentionné que la fréquence d'évacuation est fixée à l'atteinte d'environ 24 "big bags" remplis. Afin de justifier de l'évacuation des cendres vers une filière d'élimination, l'exploitant a présenté sous Track Déchets un bordereau de suivi des déchets attestant de leur prise en charge par la société SÉCHÉ ÉCO INDUSTRIES (BSD-20250605-E2CAXMM1V, en date du 18 novembre 2025). Le BSD était correctement renseigné.

Constat : Absence d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

L'exploitant tient un livret de chaufferie sous format informatique (fichier Excel). Les événements relatifs à la gestion des chaudières y sont effectivement consignés pour les mois précédant la visite. En revanche, pour le mois en cours, le fichier tenu à l'échelle du groupe (SharePoint) comporte davantage d'informations que le fichier tenu sur site.

L'exploitant a indiqué procéder à une harmonisation des informations à mois échu. L'inspection a rappelé la nécessité de centraliser l'ensemble des informations au sein d'un même document tenu sur site.

Constat : L'ensemble des informations relatives aux chaudières du site (contrôles / entretien) n'est pas consigné dans un document unique. L'exploitant devra veiller à harmoniser les événements consignés dans le fichier Excel tenu sur site avec ceux enregistrés sur le SharePoint du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Afin d'attester de la réalisation des contrôles d'efficacité énergétique, l'exploitant a présenté les rapports aux références ci-après: - Contrôle des chaudières gaz : rapport APAVE n° 100071715-001-1 , correspondant aux date d'interventions du 28 mars au 14 avril 2023; - Contrôle des chaudières biomasse : rapport APAVE n° 100053729-001-1, correspondant aux date d'interventions du 28 mars au 29 mars 2023; Par ailleurs, l'exploitant a présenté un fichier interne de suivi du rendement énergétique. Celui-ci ne fait pas apparaître des valeurs inférieures au seuil minimal de 80 %. Constat : Absence d'écart, l'exploitant a réalisé les contrôles d'efficacité énergétique.
Type de suites proposées : Sans suite